

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 130 du 17 octobre 2008 relatif à un projet d'arrêté royal désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect du chapitre VII, section 4, sous-section 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 19 septembre 2008, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, dans les deux mois de la saisine, sur un projet d'arrêté royal désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect du chapitre VII, section 4, sous-section 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.

La sous-section 2 précitée attribue aux Comités pour la prévention et la protection au travail certaines compétences (information financière et économique – IFE) relevant de celles des Conseils d'entreprise.

Il y a donc lieu de désigner comme fonctionnaires compétents pour la surveillance des dispositions de ladite sous-section, les mêmes fonctionnaires que ceux compétents pour les Conseils d'entreprise.

Cette désignation doit se faire d'urgence étant donné que la loi du 23 avril 2008, insérant ladite sous-section dans la loi du 4 août 1996 est entrée en vigueur le 16 mai 2008.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif le 7 octobre 2008. (PPT - D137 - BE 614)

Le Bureau exécutif a décidé le 7 octobre 2008 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 17 octobre 2008. (PPT - D137 - 419)

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 17 OCTOBRE 2008

Le Conseil supérieur émet un avis unanimement favorable sur ce projet d'arrêté royal.

Les partenaires sociaux observent que pour une meilleure lecture et la compréhensibilité de l'article 1^{er} dans le texte néerlandais une « virgule » doit être placée entre les mots « ... Directie Toezicht op de sociale wetten » et les mots « belast met het toezicht ... »”.

III. DECISION

Remettre l'avis à madame la Ministre de l'Emploi.